



# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 151

**Le 28 septembre 2024**

**Pétitionnaire :**

Mme FAVEREAUX Marie-Paule  
05.62.14.73.60  
Mp.favereaux@saint-lys.fr

**Bénéficiaire :**

CCAS Saint-Lys

**Nature de l'autorisation :**

Fête des jardins

**Adresse des autorisations :**

Coulée verte  
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**

Le 28/09/2024 de 07h00 à 19h00

**Le Maire de la Commune de Saint-Lys,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du domaine public, en date du 16 juillet 2024, de Mme FAVEREAUX Marie-Paule en sa qualité de directrice du CCAS de Saint-Lys pour la manifestation « Fête des jardins », organisée le samedi 28 septembre 2024 de 07h00 à 19h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1 : Autorisation**

Le CCAS de Saint-Lys est autorisée à occuper les jardins partagés 31470 Saint -Lys, le samedi 28 septembre 2024 de 07h00 à 19h00, à l'occasion de la manifestation « Fête des jardins ».

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :    *Sécurité et signalisation***

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

**Article 3 :    *Réglementation de la signalisation***

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 4 :    *Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 :    *Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

**Article 6 :    *Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 17 juillet 2024

Le Maire  
**Serge DEUILHÉ**

